



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 160.2023 - édition du 10/07/2023





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-528

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-712 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 5^{ème} étage de l'immeuble situé 11 rue Tonduti de l'Escarène à Nice (06000) et occupé par la famille BOUGHABA.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-712 du 6 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du 5^{ème} étage de l'immeuble situé 11 rue Tonduti de l'Escarène à Nice (06000) et occupé par la famille BOUGHABA ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 3 février 2023 constatant que suite à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce logement ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-712 du 6 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement au 5^{ème} étage de l'immeuble situé 11 rue Tonduti de l'Escarène à Nice (06000) et occupé par la famille BOUGHABA est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire du logement : la SAS JOP5 représenté par l'agence DE PORTU IMMOBILIER, 23 boulevard de Cimiez à Nice (06000) et aux occupants du logement concerné.

Il est également affiché à la mairie de Nice.



Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

10 JUL. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales

06000 7550



Patricia VALMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-529

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-605 du 15 septembre 2020 portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants du logement au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 3 Avenue Alexandra à CANNES (06400), cadastré CI parcelle n° 41.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-605 du 15 septembre 2020 portant mise en demeure à Madame Monique MEUNIER domiciliée 6 Rue Fénelon à Cannes (06400), en sa qualité d'usufruitière bailleur de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents mis en évidence pour la santé et la sécurité des occupants de cet immeuble ;

Vu le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé de Cannes du 5 juin 2023 suite à la visite de contrôle du 23 mars 2023 qui a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Considérant que les travaux constatés par le service communal d'hygiène et de santé de Cannes lors de cette visite de contrôle ont permis de faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants de du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 3 Avenue Alexandra à Cannes (06400) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-065 du 15 septembre 2020 portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants relevés dans le logement occupé par Madame Julie SOTERAS au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 3 Avenue Alexandra à Cannes (06400), cadastré n° CI 41, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Saïd BOUCHAMOUD, en sa qualité de nouveau propriétaire occupant.

Il est également affiché à la mairie de Cannes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Cannes au président de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur de la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **10 JUL. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la  politiques sociales
DRIM 4550

Patricia VALMA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-145

Nice, le 10 juillet 2023

ARRÊTÉ
autorisant le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-024 du 18/02/2019 autorisant Monsieur Antonio FALLARA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-030 du 27/01/2023 autorisant Monsieur Antonio FALLARA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-108 du 07/06/2023 autorisant le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-031 du 27/01/2023 autorisant Monsieur Antonio FALLARA à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 08/07/23 par laquelle le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant la création et l'agrément, le 24/04/2023, du GAEC DU GOUBET dont les co-gérants sont Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA,

Considérant que jusqu'au 24/04/2023 date d'agrément du GAEC DU GOUBET, Monsieur Antonio FALLARA exerçait son activité d'élevage à titre individuel ;

Considérant que depuis le 24/04/2023 Monsieur Antonio FALLARA exerce son activité sous forme sociétaire au sein du GAEC DU GOUBET ;

Considérant que jusqu'au 24/04/2023, Monsieur Antonio FALLARA a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que depuis sa date d'agrément le 24/04/2023, le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que jusqu'au 07/06/2023, Monsieur Antonio FALLARA a mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que depuis le 08/06/2023, le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) met en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur Antonio FALLARA en son nom propre puis au sein du GAEC DU GOUBET a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 08/07/23, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) à proximité de son troupeau sur les communes de : , GATTIERES, TENDE et LA BRIGUE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa

réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DU GOUBET (Antonio, Stéphanie et Carla FALLARA) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau agriculture
forêts et espaces naturels

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-009

Nice, le 10 JUIL. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT
UN ESSAI DE POMPAGE DANS LA RÉSURGENCE DU RAÏ
SUR LA COMMUNE DE CIPIERES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-1 à L.214-6, R.214-23 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation, en particulier dans une zone de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé et complété le 12 décembre 2022 par le Syndicat intercommunal des eaux du Foulon,

Vu la décision AE-F09322P0269 du 20 octobre 2022 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°F09322P0269 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, étant donné les impacts limités du projet sur l'environnement,

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 26 décembre 2022,

Considérant les observations présentées par le pétitionnaire le 23/06/23 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 22/06/23,

Considérant que ce projet a pour objectif la recherche de nouvelles ressources en eau permettant de répondre aux besoins des populations maralpines répartis sur les communes Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse, Grasse, Gourdon, Mouans-Sartoux, Opio, Roquefort-les-Pins, le Rouret, et Valbonne,

Considérant la localisation du projet dans la zone de répartition des eaux du Loup Haute-Vallée du Loup,

Considérant le protocole de suivi des pompages dans la résurgence du Raiï et de suivi des ressources environnantes dans le but de vérifier les incidences sur l'environnement,

Considérant que ces travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,

Considérant les objectifs de bon état quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine FRDG165 Massif calcaire Mons-Audibergue fixés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1. : Objet de l'autorisation

Le Syndicat intercommunal des eaux du Foulon (SIEF) est autorisé temporairement, dans les conditions du présent arrêté, à prélever dans le réseau karstique de la résurgence du Raiï.

Ce prélèvement a pour objectif de tester la capacité de l'aquifère jurassique du Gros Pouch, vers la cote 730 m NGF.

Le débit instantané maximum de pompage est de 50 m³/heure, pour un volume maximum prélevé de 35 000 m³. La durée de l'essai de pompage est de 29 jours au total.

Au cours du test, les débits des sources situées en aval de la résurgence (source de la Fontaine, sources du Bausset, source des Nouguières), le forage AEP du Pont ainsi que le débit du Loup font l'objet d'un suivi pour évaluer l'éventuel impact du pompage.

Les eaux pompées dans la résurgence du Raï sont refoulées par le réseau de la cavité jusqu'en surface puis déversées à l'aval immédiat de la cavité, vers la cote 745 m NGF environ. Ce rejet a lieu dans un vallon naturel, affluent du Loup à la cote 575 m NGF (en amont du Pont de Cipères).

Les volumes pompés sont intégralement renvoyés vers le milieu naturel récepteur, à savoir, la rive droite du Loup et le Loup.

Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements d'eau soumis à autorisation fixées par les arrêtés ministériels susvisés, notamment:

Au cours du pompage, le débit, les volumes exhaurés (compteur volumétrique totalisateur), la conductivité, la température, le niveau d'eau dans la cavité sont suivis de manière automatique. Des mesures manuelles ponctuelles viennent sécuriser le suivi.

Un rapport de présentation des résultats de suivi est transmis à fréquence hebdomadaire, a minima, au service police de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes : ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr

A la fin de la campagne d'essais, les résultats, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et les ouvrages voisins suivis ainsi que les analyses d'eau sont communiqués au service police de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes : ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Au cours du test, les débits des sources situées en aval de la résurgence (source de la Fontaine, sources du Bausset, source des Nouguières), le forage AEP du Pont ainsi que le débit du Loup font l'objet d'un suivi pour évaluer l'éventuel impact du pompage.

En cas d'influence sur le débit des ressources avoisinantes (sources ou cours d'eau), le pétitionnaire informe la DDTM06 de l'atteinte d'un seuil d'alerte et des mesures de réduction prises: suivi renforcé, réduction des pompages.

En cas d'influence notable sur le débit des ressources avoisinantes (sources, forage ou cours d'eau), le pompage dans la résurgence du Raï est immédiatement arrêté. Les pompages peuvent reprendre uniquement après accord du service police de l'eau de la DDTM06.

Les espèces protégées présentes sur le site sont préservées.

Article 4 : Entretien des installations

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement aux frais du permissionnaire.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformité et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation temporaire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est de 1 mois à compter du début des travaux de pompage.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe la DDTM06 du démarrage des pompages avec un préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, ou pour prévenir, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même en cas de modification des ouvrages autorisés ou en l'absence de maintien en état de bon fonctionnement des installations.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

Le préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire met fin à l'exploitation des ouvrages avant la date d'échéance de la présente autorisation, il doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation d'activité, des mesures prises et des conditions de remise en état.

Article 14 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

* par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

* par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Cipières pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAD 352

Bernard ZALEZ



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Marseille**

A Nice

Le 3 juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 mars 2023, nommant Madame Fanny BOUCHARD en qualité de Cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice.

Madame Fanny BOUCHARD, cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Emilie VANNUCCI, Directrice des Ressources Humaines, Adjointe à la Cheffe d'établissement à la Maison d'arrêt de Nice** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Olivier QUINT, Directeur de détention à la Maison d'arrêt de Nice** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Fabrice BOUCHARD, Attaché d'administration à la Maison d'arrêt de Nice** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Eric DUPLAN, Chef des Services pénitentiaires, Chef de détention à la Maison d'arrêt de Nice**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Gerty DOMINIQUE, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Michael ADIJ, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Eric BAUDOT, Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Christophe BERNARD**, *Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Mehdi CHAIR**, *Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Sandra CHERVIER**, *Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Aurélien ESPINOSA**, *Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Nicolas GOIZET**, *Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Anne SABARTHES**, *Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Bruno THIEBAUX**, *Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Olivier TORRES**, *Capitaine Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Marie-Laure GAUILLAT**, *Lieutenant Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marie BASSET**, *premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Bastien BEAUDOIN**, *premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jérôme DARMON**, *premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Anthony DRUNAUD**, *premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée Monsieur **Eric LE BOT-AVRIL**, *premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Christophe MICHEL**, *premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Amélie SIMON**, *première surveillante à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Linda CHAMBELLANT**, *première surveillante à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Romuald GUILLOTEAUX**, *premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Anthony LAGET**, *premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Guillaume MANTE**, *premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Angélique MELERO**, *première surveillante à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Andréa MOEMBO**, *première surveillante à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Ahmed TAHIRI**, *premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Pairu TIAREURA**, *première surveillante à la Maison d'arrêt de Nice*, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 32 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Fanny BOUGHARD



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Commenté [DC1] : @UDP - pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours précieusement requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Mesures de sécurité						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Démander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-1 +				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-8 R. 234-19 R. 234-23	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-14 R. 234-26 R. 234-6 R. 234-2 R. 234-3	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					
Désigner les membres assesses de la commission de discipline					
Présider la commission de discipline					
Prononcer des sanctions disciplinaires					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires					
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'éditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7			
	L. 512-3	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8			
	L. 512-4	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	

13 JUL. 2023



Décision de nomination du délégué adjoint
DECISION n° 2023-530

M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Alpes-Maritimes, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, est nommé délégué adjoint de l'Anah.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Eric LEFEBVRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses

- engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
 - tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
 - toute convention relative au programme habiter mieux,
 - le rapport annuel d'activité ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Eric LEFEBVRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4:

Les correspondances aux élus sont exclues de cette délégation et réservées au délégué local de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 6 :

La décision 2023-313 du 28 avril 2023 est abrogée à compter de ce jour.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à:

- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nice, le 10 JUIL. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C 34352

B. GAZALEZ

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Collectivité de Corse)

N° 22-039

EHPAD LA VENCOISE

M. Jean-Pierre Clot
Président

Mme Claire Burnichon
Rapporteure

M. Patrick Martin-Genier
Commissaire du gouvernement

Audience du 5 juin 2023
Décision du 26 juin 2023

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vençoise a demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler la décision par laquelle le département des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande indemnitaire préalable formée le 14 janvier 2019 et de condamner ce département à lui verser la somme de 614 702 euros, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2019 et la capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait des fautes commises par le département en matière de tarification sanitaire et sociale pour les exercices 2016 et 2018.

Par un jugement n°1902279 du 25 octobre 2022, le tribunal administratif de Nice a renvoyé l'affaire au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Par un mémoire enregistré le 31 janvier 2023, l'EHPAD La Vençoise, représenté par Me Parriaux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes rejetant sa demande indemnitaire préalable formée le 14 janvier 2019 ;

2°) de condamner le département des Alpes-Maritimes à lui verser la somme de 614 702 euros, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2019 et la capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité, en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait des fautes commises par le département en matière de tarification sanitaire et sociale pour les exercices 2016 et 2018 ;

3°) de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes une somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige.

Il soutient que :

– le département n'a pas procédé à la reprise des déficits pour les années 2014 et 2017 lors du dernier arrêté de l'année 2018 ; le conseil d'administration a, pour chacune des années concernées, pris des délibérations qui déterminent le montant du déficit à reprendre par chacune des autorités de tarification concernées ; le refus de reprise de certains déficits par le département n'était pas fondé ;

– dès lors qu'un déficit est constaté, la procédure décrite aux articles R. 314-51-III et R. 352-52 du code de l'action sociale et des familles est mise en œuvre ; à défaut pour le département d'avoir écarté les dépenses non justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement, il était tenu d'augmenter les produits alloués à celui-ci pour compenser l'augmentation des charges consécutives à l'incorporation du montant du déficit en respectant le principe de l'équilibre strict du budget ;

– en exécution du jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, le département a payé les déficits des années 2014 et 2016 et il aurait dû faire cette régularisation pour l'ensemble des déficits existants ;

– en l'absence de contestation des résultats, le département devait augmenter les produits accordés ; le département a commis une faute en ne respectant pas cette réglementation ;

– pour les années 2015 et 2017, les délibérations du conseil d'administration déterminent le montant du déficit à reprendre par chacune des autorités de tarification concernées et le département ne pouvait pas opérer une sélection dans la reprise de certains déficits au préjudice d'autres dès lors que tous les déficits devaient être repris ;

– concernant la section Dépendance, le montant global du préjudice financier s'élève à la somme de 403 637 euros ;

– concernant l'office national des anciens combattants et des veuves de guerre, la reprise des déficits pour les années 2015 et 2016 et donc son préjudice global s'élève à 31 997 euros ;

– concernant la section Hébergement, la reprise des déficits pour les années 2015 et 2016, et donc son préjudice global, s'élève à 179 068 euros.

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2023, qui n'a pas été communiqué, le département des Alpes-Maritimes, représenté par le cabinet Richer & associés, avocat, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'EHPAD La Vençoise d'une somme de 3 000 euros au titre des frais liés au litige. Il reprend les motifs déjà invoqués devant le tribunal administratif.

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

– le code de l'action sociale et des familles ;

– la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2023 :

- le rapport de Mme Burnichon ;
- les observations de Me Parriaux, avocat de l'EHPAD La Vençoise, et celles de Me Brard (cabinet Richer & associés), avocat du département des Alpes-Maritimes ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement.

Deux notes en délibéré, présentées pour l'EHPAD La Vençoise, ont été enregistrées les 8 et 19 juin 2023.

Une note en délibéré, présentée pour le département des Alpes-Maritimes, a été enregistrée le 13 juin 2023.

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vençoise a demandé au tribunal administratif de Nice l'indemnisation du préjudice financier consécutif à l'absence de reprise des déficits antérieurs constatés dans les comptes financiers depuis 2014 par le département des Alpes-Maritimes, autorité de tarification. Par un jugement n° 1902279 du 25 octobre 2022, le tribunal administratif de Nice a transmis l'affaire au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

2. Aux termes de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles : « I.- L'affectation du résultat du budget général, ou le cas échéant des budgets principal et annexes, ainsi que, pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12, de chaque section d'imputation tarifaire, est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat. / (...) / III.- Le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices. (...) ». Il résulte de ces dispositions qu'un montant de déficit constaté ne peut être ajouté qu'aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit.

3. D'une part, l'EHPAD La Vençoise ne peut invoquer le caractère fautif de l'absence de prise en compte des déficits antérieurs constatés dans les comptes financiers depuis 2015, dès lors que les déficits allégués ont été déterminés de manière unilatérale par l'établissement lui-même, sans avoir été arrêtés par le département et sans qu'il soit démontré que ces déficits ont été calculés conformément aux montants approuvés dans les comptes administratifs successifs, qui n'ont pas été contestés.

4. D'autre part, si le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale a, par son jugement du 12 avril 2018, annulé l'arrêté du 15 septembre 2016 et renvoyé l'EHPAD La Vençoise l'EHPAD devant le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour qu'il prenne un nouvel arrêté fixant les tarifs journaliers de l'établissement conformément aux motifs de ce jugement, ce qui a été réalisé par arrêté du 12 novembre 2018, un tel jugement, devenu définitif, a seulement annulé l'arrêté du 15 septembre 2016 en tant que le département a décidé de financer en 2016 le déficit de l'année 2014 de la section Dépendance de l'EHPAD, par reprise sur la réserve de compensation de la section Soins. Un tel jugement n'impliquait pas une reprise de l'ensemble des déficits constatés depuis 2014.

5. Il résulte de ce qui précède que l'EHPAD La Vençoise n'est pas fondé à soutenir qu'en s'abstenant de procéder à la reprise de tous les déficits constatés à partir de 2015, le département des Alpes-Maritimes a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité. En l'absence de faute, il n'est pas fondé à demander l'indemnisation de son préjudice correspondant au refus cumulé de reprise des déficits depuis 2015 soit un montant total de 614 702 euros. Sa requête soit, par suite, être rejetée.

6. Les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge du département des Alpes-Maritimes, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par l'EHPAD La Vençoise l'association à l'occasion du litige. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du département des Alpes-Maritimes tendant au bénéfice de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'EHPAD La Vençoise est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département des Alpes-Maritimes tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'EHPAD La Vençoise et au département des Alpes-Maritimes.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de l'audience publique du 5 juin 2023 où siégeaient M. Jean-Pierre Clot, président, M. Christian Bruley, M. Christian Brun, Mme Geneviève Faivre-Salvoch, membres du tribunal et Mme Claire Burnichon, rapporteure.

Rendu le 26 juin 2023.

La rapporteure,

Le président,

Claire Burnichon

Jean-Pierre Clot

La greffière,

Anne-Charlotte Ponnelle

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 2023-527

Nice, le 10 juillet 2023

ARRÊTÉ
**portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
sur la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique la nuit du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités du 14 juillet est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en ces lieux ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite du 13 juillet 2023 à minuit au 15 juillet 2023 à 06h00 dans le périmètre suivant :

Dans le centre ville :

Devant la gare de Nice-ville, sur l'avenue Thiers, de la rue Gounod à l'avenue Jean Médecin ;

Sur l'avenue Jean Médecin, dans la portion comprise entre l'avenue Thiers et la place Masséna ;

Sur la Place Masséna, la Promenade du Paillon et le jardin Albert 1er ;

Sur l'avenue Felix Faure ;

Sur le boulevard Jean Jaurès ;

Sur la rue Trachel.

Dans le Vieux-Nice, délimité au nord par le boulevard Jean Jaurès, la place Garibaldi et la rue Ségurane, au sud par le Quai des États-Unis, à l'est par la rue Foresta, à l'ouest par l'avenue des Phocéens ;

Sur la Promenade des Anglais, dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue des Phocéens ;

Sur le Quai des États-Unis, dans la partie comprise entre l'avenue des Phocéens et la place du 8 mai 1945 ;

Sur le Quai Roba Capeu ;

Sur l'avenue de Verdun.

Dans le secteur Ouest :

Sur la rue Jean Vido et la rue Auguste Pegurier ;

Dans le quartier des Moulins, délimité par le boulevard Paul Montel, la Digue des Français, et la route de Grenoble, intégrant la rue des Mahonias et la rue de la Santoline.

Dans le secteur Est :

Sur l'avenue du Général Saramito, ainsi que le périmètre compris entre la rue Anatole de Monzie, le chemin des Chênes Blancs, le boulevard de l'Ariane et la rue des Bleuets intégrant ainsi le chemin du Château de St-Pierre, la rue du Comte Vert et la rue Guignon de Saint Agathe.

Article 2 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans non accompagné d'une personne majeure ne pourra se déplacer dans le périmètre mentionné à l'article 1er du 13 juillet 2023 à minuit au 15 juillet 2023 à 06h00.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités - Bureau des polices administratives), soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
D. 089

Benoit HUBER



Nice, le 10/07/23

**ARRÊTÉ PORTANT RESTITUTION DE COMPÉTENCE DU SIVOM VAL DE BANQUIERE
A LA COMMUNE DE LA TRINITE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1992 portant création du SIVOM Val de Banquière et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;
- Vu** la délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la commune de La Trinité demandant la reprise par la commune des compétences relatives à la petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse et au sport ;
- Vu** la délibération n° I-1-I/2023 du 10 mars 2023 du comité syndical du SIVOM Val de Banquière validant le principe de la restitution de ces compétences ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVOM :
- Aspremont, délibération du 12 avril 2023,
 - Bonson, délibération du 11 avril 2023,
 - Châteauneuf-Villevielle, délibération du 7 avril 2023,
 - Castagniers, délibération du 12 avril 2023,
 - Colomars, délibération du 31 mai 2023,
 - Falicon, délibération du 12 avril 2023,

- La Roquette sur Var, délibération du 15 mai 2023,
- Levens, délibération du 30 mars 2023,
- Saint-Andre de la Roche, délibération du 28 mars 2023,
- Saint-Blaise, délibération du 14 juin 2023,
- Tourette-Levens, délibération du 28 mars 2023,
- Saint-Martin du Var, délibération du 13 avril 2023,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17-1 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les compétences relatives à la petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse et au sport sont restituées à la commune de La Trinité au 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Banquière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Pierre HANON

Responsable du Service de Gestion Comptable de Plan du

Var.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Aurélien BERTHELOT

.....

demeurant à :54 Avenue Simone VEIL – Nice 06200.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Service de Gestion Comptable de Plan du

Var

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de Plan du Var, entendant ainsi transmettre à M.Aurélien BERTHELOT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LEVENS, le premier juillet 2023

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Nice, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.528 Nice 11 rue Tonduti de l Escarene abrogation.....	2
	AP 2023.529 Cannes cadastre CI parcelle 41	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Economie agricole.....	6
	AP 2023.145 TDR GAEC DU GOUBET.....	6
	Environnement.....	12
	AP 2023.009 Cipières essai pompage resurgence du RAI.....	12
D.I.S.P	Paca Corse.....	19
	Maison Arrêt de Nice.....	19
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration contrôle.....	19
	Arrete 03.07.2023 Deleg. signature Mme Bouchard F	19
	Tableau decisions chef etabl. faire objet deleg.signature.....	23
Etablissement Public.....		31
	A.N.A.H.....	31
	Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	31
	Decision 2023.530 ANAH nom.delegue adjoint E. LEFEBVRE.....	31
Ministere de la Justice.....		35
	T.I.T.S.S. de Lyon.....	35
	Finance publique.....	35
	Jugement EHPAD La Vençoise . CD des AM.....	35
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		39
	Direction des Securites.....	39
	Securite publique.....	39
	AP 2023.527 Nice Interdict. conso.alcool sur voie publique.....	39
	Direction Elections et Legalite.....	42
	Affaires juridiques et légalité.....	42
	La Trinite Restitution competence Sivom Val de Banquiere.....	42
Services Deconcentres de l'Etat.....		44
	DDFiP.....	44
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration contrôle.....	44
	Procuration SSP SGC Plan du Var Berthelot A.....	44

Index Alphabétique

AP 2023.009 Cipières essai pompage resurgence du RAI.....	12
AP 2023.145 TDR GAEC DU GOUBET.....	6
AP 2023.527 Nice Interdict. conso.alcool sur voie publique.....	39
AP 2023.528 Nice 11 rue Tonduti de l Escarene abrogation.....	2
AP 2023.529 Cannes cadastre CI parcelle 41	4
Arrete 03.07.2023 Deleg. signature Mme Bouchard F	19
Decision 2023.530 ANAH nom.delegue adjoint E. LEFEBVRE.....	31
Jugement EHPAD La Vencoise . CD des AM.....	35
La Trinite Restitution competence Sivom Val de Banquiere.....	42
Procuration SSP SGC Plan du Var Berthelot A.....	44
Tableau decisions chef etabl. faire objet deleg.signature.....	23
A.N.A.H.....	31
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	44
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	42
Direction des Securites.....	39
Maison Arrêt de Nice.....	19
T.I.T.S.S. de Lyon.....	35
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
D.I.S.P Paca Corse.....	19
Etablissement Public.....	31
Ministere de la Justice.....	35
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	39
Services Deconcentres de l'Etat.....	44